



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un février, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI – Michel BERTRAND – Annick BADIN – Cédric TROLLIET – Chantal FRANCES – Dominique DUFER, Adjointes ;
Agnès BAILLY – Robert LEROY – Sandra MARDI – Pascal BERGUER – Louise MARQUETTE – Karine MAIS – Jean-Marc BUCLIER - Christele BERERA – Michel FEHRENBACHER – Fabienne PALATAN – Jean-Christophe ALAMO – Yannick MARQUET- Daniel TORRES –Stéphanie PROST, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Fabienne ROBERT à Annick BADIN – Christian SIMARD à Stéphanie PROST.

ABSENTS EXCUSES : Véronique MURILLO – Fabrice GRANGE.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 15 février 2024

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 JANVIER 2024

Adopté à l'unanimité.

2. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

expose à l'assemblée, que par courrier en date du 18 janvier 2024, Madame Midori GLAIZE, Conseillère de la liste « VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT » m'a fait part de sa démission de son poste d'élue. Décision qui a pris effet à réception dudit courrier.

Madame la Préfète du Rhône en a été informée par courrier du 19 janvier 2024.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral : « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* »

Madame Louise MARQUETTE domiciliée à Saint Pierre de Chandieu, Conseillère de la liste « VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT », a été appelée à siéger au sein du Conseil Municipal en remplacement de Madame Midori GLAIZE, par courrier en date du 26 janvier 2024.

Madame Louise MARQUETTE a été invitée à participer au présent Conseil Municipal et installée en son sein, ce 21 février 2024.

Le Conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.

3. BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE 2023

explique que conformément à la loi 95-127 du 8 février 1995, les Conseils Municipaux des communes de plus de 2 000 habitants doivent débattre au moins une fois par an sur le bilan de la politique foncière et des cessions effectuées au cours de l'année.

À cet effet, il présente à l'assemblée le bilan établi pour l'année 2023 :

ACQUISITION DE TERRAINS, de BATIS :

Néant.

ÉCHANGE DE PROPRIÉTÉS :

Néant.

Le Conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.

4. COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue que dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit se tenir et être présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la CCID est composée de huit (8) titulaires et de huit (8) suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Trois membres désignés par arrêté du 7 juillet 2020 ont démissionné de leurs fonctions de commissaires titulaires.

Une nouvelle liste représentative composée de six personnes est proposée au Directeur Général des Finances Publiques afin de choisir les trois membres susceptibles d'être désignés commissaires titulaires de la CCID, en remplacement.

	TITULAIRES	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE
1	LOUVIER (PAGNOUD) Annie	17 novembre 1960	6 Chemin de Satolas
2	LAVERLOCHERE Marie-Noëlle	19 mars 1957	11 Rue des Acacias
3	ADAMUCCI Lysiane	1 ^{er} août 1962	29 Rue de Frindeau
4	DURAND Jean-Luc	19 janvier 1952	65 Chemin de la Chapelle Saint-Thomas
5	BEGAGNON Jean-Marc	26 avril 1960	10 Chemin du Sablier
6	PAGNOUD Dominique	12 juin 1964	64 Chemin des Crêtes

Les autres commissaires titulaires et suppléants restent en place.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **REMET** à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques cette liste représentative composée de six noms de contribuables en remplacement.

Adopté à l'unanimité

5. DENOMINATION DES ESPACES PUBLICS

Depuis les lois de décentralisation de 1982, la dénomination des espaces publics relève exclusivement de la compétence des communes, dont les décisions sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au Préfet et leur publication.

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

A cet effet, ci-après, la liste de plusieurs salles ou espaces publics qu'il convient de compléter en complément des délibérations D2022-91 du 16 novembre 2022 et D2023-36 du 26 avril 2023 est présentée :

LIEUX PUBLICS	DENOMINATIONS
Squares des écoles	Petit prince
Square de l'allée et allée du 19 mars 1962 rebaptisée	Square Arnaud BELTRAME Rue Arnaud BELTRAME
Terrains de tennis	Julie TCHOUKAVOFF
Square rue du Clos du Centre	Square du Clos
Rue piétonne du Clos du Centre	Allée du Clos du Centre

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **VALIDE** ces dénominations.

Adopté à l'unanimité.

6. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 19 janvier 2024 au 14 février 2024 :

1. Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services

DE2024-03 du 22 janvier 2024

- Lancement de la procédure du Marché n°2024-01 "Rénovation énergétique de l'école maternelle Louise Michel "

DE2024-04 du 6 février 2024

- Approbation de la modification 2 du marché n°2022-11 Travaux de mise en accessibilité - Lot 6 (CARRELAGE FAIENCE) pour le montant en moins de 1 838,77 € HT soit 2 206,52 € TTC.

Les prestations supplémentaires sont dues à :

- la pose de faïence dans les WC PMR vestiaires foot extérieur,
- la pose de carrelage nécessaire pour créer une pente d'écoulement pour la douche PMR dans les vestiaires foot extérieurs.

Les prestations en moins sont dues à :

- la décision, validée par le Bureau de contrôle, de réaliser uniquement les travaux nécessaires sur les vestiaires foot neufs et de laisser en l'état les anciens vestiaires.

Le montant du marché passe donc de 28 350,38 € HT à 26 511,61 € HT soit 31 813,94 € TTC.

DE2024-05 du 6 février 2024

- Approbation de la modification 2 du marché n°2022-11 Travaux de mise en accessibilité - Lot 5 (MENUISERIES INTERIEURES BOIS) pour le montant en plus de 1 076,00 € HT soit 1 291,20 € TTC.

Les prestations supplémentaires sont dues à :

- la pose de plinthe supplémentaires suite à l'ouverture de la porte des sanitaires et à la pose d'un oculus suite au souhait de réaliser un vitrage à l'identique des portes déposées à l'école René Cassin,
- l'installation d'anti-pince doigts supplémentaires sur les portes suite au changement des portes pour les passer en PMR à l'école Louise Michel,
- l'installation d'une tablette PMR aux vestiaires foot.

Les prestations en moins sont dues à :

- la conservation des portes initiales à l'école René Cassin,
- la conservation de la porte au Château de Rajat.

Le montant du marché passe donc de 72 923,60 € HT à 73 999,60 € HT soit 88 799,52 € TTC.

2. Baux & RODP

Néant.

3. Sinistres et assurances

Néant.

4. Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéraires

Du 19 janvier 2024 au 14 février 2024

Concession	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	2	2
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

Case de columbarium	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

5. Droits de préemption

- Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2024 : 1
- Nombre de DIA reçues entre le 19 janvier 2024 et 14 février 2024 : 2

6. Demande de subvention et d'emprunt

Néant.

Le Conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.

7. ***MODIFICATION DU PRIX DE VENTE TERRAINS « LA CLE DES CHAMPS »***

Dans un contexte de crise immobilière sans précédent, l'opérateur lauréat de l'appel à projet, Nexity, nous fait part des difficultés qu'il rencontre à rendre viable financièrement l'opération dans un contexte totalement bouleversé depuis le choix du conseil municipal en date du 16 novembre 2022 lui attribuant l'opération pour un montant d'achat de foncier de 1 300 000 € HT.

Si la maison reste plus que jamais plébiscitée par les ménages, différents facteurs mettent sous pression notre opération avec un effondrement de la demande.

Le recentrage du PTZ dans les zones tendues en excluant les maisons individuelles conjugué à la hausse conséquente des taux et à une inflation impactant très significativement le coût de la construction, agissent négativement sur la solvabilité des ménages.

Pour neutraliser ces effets et ainsi conserver un prix de commercialisation (aux environs de 350 K€ pour un terrain et maison) en adéquation avec le marché actuel, le prix de vente du foncier à NEXITY doit être ajusté à 1 100 000 € HT.

Ce montant a été recalculé afin de tenir compte de ces éléments.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** le nouveau prix de vente des terrains assiettes de l'opération La Clé des Champs au prix de 1 100 000 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec la présente et à signer tout acte s'y rapportant.

Adopté à 23 voix POUR et 2 voix CONTRE
(Christian SIMARD et Stéphanie PROST)

8. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES POLICES MUNICIPALES DE MIONS, CHAPONNAY, TOUSSIEU, MARENNES ET SAINT PIERRE DE CHANDIEU

Cette délibération annule et remplace la délibération D2023-93 du 23 octobre 2023.

Considérant l'article L512-1 du Code de sécurité intérieure qui dispose que les communes limitrophes [...] peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Considérant le retour d'expérience de la mutualisation des effectifs de police municipale et du CSU de Mions et de Chaponnay qui confirme l'efficacité d'un tel dispositif pour chacune des deux communes dans la gestion de la tranquillité et sécurité publique de leur territoire,

Considérant la volonté des communes de Toussieu, Marennes et Saint Pierre de Chandieu d'intégrer le dispositif de mutualisation des effectifs de police municipale avec Mions et Chaponnay,

Considérant le souhait des 5 communes de mutualiser leurs effectifs et leurs moyens techniques afin de mieux répondre aux attentes de tranquillité et de sécurité de leurs territoires, au travers d'une police pluri communale,

Considérant que cette mutualisation permettra également de rendre plus opérationnel la mutualisation du CSU de Mions,

Considérant les conditions de mutualisation énoncées dans la convention jointe en annexe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mutualisation des services de Police municipale de la ville de Mions, Chaponnay, Toussieu, Marennes et Saint Pierre de Chandieu pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation entre la Police municipale de Mions, la Police municipale de Chaponnay, la police municipale de Toussieu, la police municipale de Marennes et la police municipale de Saint Pierre de Chandieu,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec la présente et à signer tout acte s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

9. ADHESION A LA PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC DU CDG 69 POUR LE RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE POUR LES RISQUES STATUTAIRES

La commune de Saint Pierre de Chandieu adhère au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG69, établi pour 4 ans, qui se termine le 31 décembre 2024.

Il est exposé que :

- la collectivité a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- la collectivité a l'opportunité de confier au CDG69 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- le CDG69 peut légalement souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

Ainsi, la collectivité peut charger le CDG69 de lancer une procédure de marché public et, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : décès, maladie ou accident de « vie privée », maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant, accident ou maladie imputable au service. Risques en sus par rapport au contrat actuel : temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêté préalable, mise en disponibilité d'office, allocation d'invalidité temporaire ;
- agents affiliés à IRCANTEC.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le CDG69.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédant le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'avis du CST en date du 13 février 2024 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **CHARGE** le CDG69 de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour les risques statutaires.

Adopté à l'unanimité.

10. MODIFICATION ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE EN MATIERE DE LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE PROPOSEE PAR LE CDG69

La loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble du territoire national.

Pour mémoire, le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portait expérimentation de cette procédure en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Dans ce cadre, le CDG69 avait délibéré pour la mise en œuvre de la MPO, de même que la commune de Saint Pierre de Chandieu, pour une période expérimentale de 4 ans.

Il est prévu que les recours contentieux formés par les agents publics des collectivités territoriales, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dès lors que la collectivité a conventionné avec le CDG69 pour assurer cette mission.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe les modalités d'application de la MPO et définit la liste des décisions individuelles concernées par la médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L. 2013-1 du Code de justice administrative).

L'article 28 de la loi du 22 décembre 2021 a ajouté un nouvel article 25-2, qui prévoit que la MPO est désormais une mission obligatoire pour les centres de gestion.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités peuvent adhérer volontairement, par voie de délibération et conformément à la convention cadre conclue avec le centre de gestion.

A compter du premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention, les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

La convention devant être signée entre le CDG69 et la commune est jointe à la présente délibération.

Le coût de ce service est prévu, par dossier de médiation, et selon les montants suivants :

- Commune affiliée au CDG69 :
 - forfait de 400€ pour la préparation, les entretiens individuels et les réunions plénières ;
 - au-delà de 8 heures, application d'un coût horaire supplémentaire de 50€ l'heure.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R.213-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu l'avis du CST en date du 13 février 2024 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ADHERE** à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le CDG69, médiateur compétent dans le cadre de la pérennisation et de la généralisation du dispositif,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante avec le CDG69.

Adopté à l'unanimité.

11. DEBAT ET RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE « DOB-ROB » 2024

Le conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Cédric TROLLIET, Adjoint aux finances, rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil Municipal prend acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 34

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER



Le Maire,
Raphaël IBANEZ

